

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAJORIQUE-DE-GRANTHAM

**PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil municipal,  
tenue le 22 avril 2013, à 19h30, à la salle municipale**

Monsieur le maire, Réjean Rodier, préside cette séance et les conseillers(ères) suivants(es) sont présents(es) :

Siège # 1	M. André Parenteau	Siège # 4	M. Daniel Courchesne
Siège # 3	M. Sylvain Paul	Siège # 6	M. Robert Boucher

Tous les membres du conseil présents sur le territoire de la municipalité ont reçu l'avis de convocation pour cette séance extraordinaire, dans les délais prévus, conformément aux articles 152, 153 et 156 du *Code municipal du Québec*.

La conseillère, Mme Nancy Letendre, est à l'extérieur du pays. Le conseiller, M. Bertrand Parenteau, est absent à cette séance.

Mme Hélène Ruel, directrice générale / secrétaire-trésorière agit à titre de secrétaire d'assemblée à cette séance.

(2013-04-727)

**1. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Paul, appuyé par le conseiller, M. Robert Boucher, et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que présenté et rédigé.

**Adoptée** à l'unanimité des conseillers présents.

**Ordre du jour:**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption : Premier projet de règlement numéro 460-13 en amendement au règlement de zonage visant à régir l'implantation d'abris forestiers sur des terres boisées
3. Avis de motion : Projet de règlement numéro 461-13 en amendement au règlement de zonage 382-05 concernant la hauteur d'une clôture pour une piscine
4. Adoption : Projet de règlement numéro 461-13 en amendement au règlement de zonage 382-05 concernant la hauteur d'une clôture pour une piscine
5. Période de questions
6. Levée d'assemblée

L'ordre du jour a été remis à chacun des membres du conseil et aux personnes présentes dans la salle.

(2013-04-728)

**2. Adoption : Premier projet de règlement numéro 460-13**

Ce projet de règlement est annulé par les membres présents du conseil.

(2013-04-729)

**3. Avis de motion : Projet de règlement numéro 461-13**

**Avis de motion** est donné par le conseiller, M. Daniel Courchesne, qu'à une prochaine séance du conseil, sera présenté pour adoption le Règlement numéro 461-13 en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 concernant la hauteur d'une clôture pour une piscine. Une copie du projet de règlement a été remise à tous

les membres du conseil dans le délai prescrit. Des copies sont disponibles pour consultation pour les personnes présentes dans la salle.

(2013-04-730)

#### 4. **Adoption : Projet de règlement numéro 461-13**

**Attendu qu'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

**Attendu que** la municipalité désire apporter une modification sur la hauteur des clôtures de piscine sur son territoire en répondant aux normes établies par le *Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1)*;

**Attendu qu'un avis de motion** du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, M. Daniel Courchesne, lors de la séance extraordinaire du conseil du 22 avril 2013 et qu'une dispense de lecture a été faite conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

**En conséquence**, il est proposé par le conseiller, M. Sylvain Paul, appuyé par le conseiller, M. Robert Boucher, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le **projet** de règlement numéro **461-13** modifiant le règlement de zonage numéro 382-05 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

##### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **Article 2**

L'article 5.4.5.2 du règlement de zonage numéro 382-05 concernant la sécurité d'une piscine est modifié comme suit :

a) Le paragraphe a) concernant la clôture est modifié comme suit :

i. Les deux premiers paragraphes sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de **un mètre vingt (1,20 m)** du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un mètre (1 m) des rebords de la piscine.

Toutefois, un mur ou les parois d'une piscine hors terre peuvent être considérés comme faisant partie intégrante de cette clôture. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de **un mètre vingt (1,20 m)** du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade. »

ii. Le septième paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture ou le mur (**paroi dont la hauteur est d'au moins un mètre vingt (1,20 m) en tout point par rapport au sol pour une piscine hors-terre ou dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre quarante (1,40 m) pour une piscine démontable**), l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée et l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. »

##### **Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Réjean Rodier, maire

---

Hélène Ruel, secrétaire-trésorière

**5. Période de questions**

Les personnes présentes sont invitées par le maire, M. Réjean Rodier, à poser leurs questions et celles-ci portent uniquement sur les points énumérés à l'ordre du jour:

Aucune question n'est posée dans la salle.

**6. Levée de l'assemblée**

Tous les points à l'ordre du jour ayant été épurés.

Il est proposé par le conseiller, M. André Parenteau de lever l'assemblée à **20 heures et 51 minute**.

\_\_\_\_\_  
Réjean Rodier  
Maire

\_\_\_\_\_  
Hélène Ruel  
Secrétaire-trésorière

Le maire, M. Réjean Rodier, par la signature de ce procès-verbal, est en accord avec toutes les résolutions et décide de ne pas exercer son droit de veto.

